

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1736

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le donneur est informé de l'existence d'associations de donneurs et d'organismes susceptibles de compléter son information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une meilleure information du donneur, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance l'existence d'association de donneurs qui pourront lui faire part de leur expérience.